

DATE DE PUBLICATION : 2 février 2015

**ARRÊTÉ N° A-2014-06 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 17 NOVEMBRE 2014**

relatif à l'offre d'intégration dans le personnel titulaire des agents de surveillance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu les articles 113, 207 et 605 du *Statut du personnel*,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 novembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est adressé au plus tard le 30 avril 2015 aux agents de surveillance bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée une proposition de nomination au sein du personnel titulaire de service.

Les agents font part avant le 30 juin 2015 de leur réponse à cette proposition.

Article 2 : Les agents ayant accepté cette proposition sont nommés agents de service de troisième classe le 1^{er} janvier 2016.

Par dérogation à l'article 207 du *Statut du personnel*, l'échelon de nomination est celui qui correspond à l'ancienneté calendaire totale acquise au titre d'un ou de plusieurs emplois d'agent de surveillance.

Les agents ayant au 1^{er} janvier 2016 une ancienneté en qualité d'agent de surveillance d'au moins un an n'effectuent pas la période probatoire prévue à l'article 605 du *Statut du personnel*. Pour les agents ayant une ancienneté inférieure à un an, l'accomplissement de la période d'essai comme agent de surveillance vaut accomplissement de la période probatoire prévue par l'article 605 du *Statut du personnel*.

Article 3 : Une indemnité technique d'intégration est versée à l'agent si la rémunération annuelle correspondant à l'indice de rattachement, à savoir le traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence, de l'allocation spéciale mensuelle et de la prime de bilan, est inférieure à la rémunération annuelle de l'agent au 31 décembre 2015, définie comme le total du salaire et de la prime annuelle correspondant à son indice d'agent de surveillance.

L'indemnité cesse d'être versée lorsque la rémunération dans le personnel titulaire de service, telle que définie ci-dessus, devient au moins égale à la rémunération de référence au 31 décembre 2015.

Article 4 : Les agents qui refusent la proposition de nomination dans le personnel titulaire restent soumis aux textes régissant la catégorie des agents de surveillance.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur, sous réserve de l'approbation des ministres compétents, dès sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 17 novembre 2014

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER